

Loi de 1995 sur le mariage

Chapitre M-4,1 des *Lois de la Saskatchewan de 1995* (en vigueur à partir du 21 février 1997) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, 2004, ch.66; 2009, ch.V-7,21 et ch.4; et 2020, c.8.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

| | | | |
|--|--|--------------------------------------|---|
| TITRE ABRÉGÉ ET DÉFINITIONS | | MARIAGE DES DOUKHOBORS | |
| 1 | Titre abrégé | 27 | Mariage en conformité avec les rites des doukhobors |
| 2 | Définitions | MARIAGE CIVIL | |
| CÉLÉBRATION DU MARIAGE | | 28 | Commissaires aux mariages |
| 3 | Personnes autorisées à célébrer le mariage | 29 | Honoraires |
| 4 | Interdiction | 30 | Pouvoirs des commissaires aux mariages |
| INSCRIPTION DES ECCLÉSIASTIQUES | | 31 | Célébration par un commissaire aux mariages |
| 5 | Fonctions du directeur | VALIDITÉ DE CERTAINS MARIAGES | |
| 6 | Obligations des autorités ecclésiastiques | 32 | Déclaration de nullité |
| 7 | Certificat d'inscription | 32.1 | Compétence judiciaire quant à la validité du consentement |
| 8 | Conséquence de l'absence d'inscription | 33 | Mode de preuve |
| PRÉLIMINAIRES | | 34 | Interrogatoire des parties |
| 9 | Présentation de la licence | 35 | Mariages célébrés avant le 1 ^{er} juillet 1933 |
| DÉLIVREURS DE LICENCES DE MARIAGE | | 36 | Cérémonie religieuse |
| 10 | Licences de mariage | INTERDICTIONS | |
| 11 | Rapports hebdomadaires | 37 | Témoins |
| 12 | Rapports spéciaux | 38 | Interdiction |
| 13 | Suppléants | 39 | Signature du directeur |
| 14 | Obligation de lire la licence aux parties | 40 | Alcool ou drogues |
| 15 | Serment | 41 | Heures de célébration |
| 16 | Formulaire rempli | 42 | Présence d'un interprète |
| 17 | Modalités de délivrance | DISPOSITIONS GÉNÉRALES | |
| 18 | Déclarations dans certaines circonstances | 43 | Enregistrement et certificats |
| 19 | Personne âgée de moins de 16 ans | 44 | Immunité du célébrant |
| 20 | Heures de délivrance | RÈGLEMENTS | |
| 21 | Vice de forme | 45 | Règlements |
| 22 | Validité | INFRACTIONS | |
| 23 | Documents à transmettre | 46 | Délivres de licences |
| PRÉSOMPTION DE DÉCÈS | | 47 | Violation de la présente loi |
| 24 | Ordonnance judiciaire | 48 | Célébration illégale |
| MARIAGE DE MINEURS | | 49 | Fausse déclarations |
| 25 | Consentement obligatoire | 50 | Peine générale |
| 26 | Pouvoir de dispense du tribunal | 51 | Prescription |
| | | 52 | Consentement du procureur général |
| | | 53 | Abrogation |

CHAPITRE M-4,1

Loi concernant la célébration du mariage

TITRE ABRÉGÉ ET DÉFINITIONS

Titre abrégé

1 *Loi de 1995 sur le mariage.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**commissaire aux mariages**» Commissaire aux mariages nommé en vertu de l'article 28. (*"marriage commissioner"*)

«**Cour**» La Cour du Banc de la Reine. (*"court"*)

«**délivreur de licences**» Délivreur de licences de mariage nommé en vertu de l'article 10 ou le délivreur de licences suppléant agissant en conformité avec l'article 13. (*"issuer"*)

«**directeur**» La personne désignée à ce titre par le ministre. (*"director"*)

«**groupement religieux**» Y sont assimilées les églises, les confessions, les sectes, les congrégations ou les sociétés religieuses. (*"religious body"*)

«**licence**» Licence de mariage délivrée en conformité avec l'article 17. (*"licence"*)

«**médecin**» Médecin immatriculé sous le régime de la loi intitulée *The Medical Profession Act, 1981* ou d'une loi équivalente d'une autre province ou d'un territoire du Canada et dont le droit d'exercice n'est pas suspendu. (*"medical practitioner"*)

«**ministre**» Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. (*"minister"*)

«**prescribed**» (version anglaise seulement).

1995, ch.M-4,1, art.2; 2020, c8, art.3.

CÉLÉBRATION DU MARIAGE

Personnes autorisées à célébrer le mariage

3 Si elles sont inscrites sous le régime de la présente loi à titre de personnes autorisées à célébrer le mariage, les personnes qui suivent peuvent célébrer le mariage de personnes susceptibles d'aucun empêchement dirimant:

- a) les ecclésiastiques d'un groupement religieux, dûment ordonnés ou désignés en conformité avec les rites et les cérémonies de ce groupement religieux;

- b) les catéchistes, missionnaires ou étudiants en théologie nommés ou désignés par l'organisme de direction d'un groupement religieux et spécialement autorisés à célébrer le mariage;
- c) les commissaires ou les officiers nommés et titulaires d'un brevet, à l'exclusion des lieutenants en probation de la société religieuse appelée l'Armée du salut, choisis ou désignés par cette société pour la célébration du mariage;
- d) les rabbins responsables d'une congrégation en Saskatchewan ou qui y sont rattachés;
- e) les commissaires aux mariages nommés par le ministre.

1995, ch.M-4,1, art.3.

Interdiction

4 Par dérogation aux autres lois ou règles de droit, seuls peuvent célébrer un mariage les ecclésiastiques inscrits sous le régime de la présente loi ou les commissaires aux mariages.

1995, ch.M-4,1, art.4.

INSCRIPTION DES ECCLÉSIASTIQUES

Fonctions du directeur

5(1) Sous réserve du paragraphe (3), le directeur inscrit les ecclésiastiques:

- a) qui résident de façon permanente en Saskatchewan ou qui y sont chargés de façon régulière de fonctions pastorales;
- b) dont les noms lui ont été soumis par les autorités ecclésiastiques compétentes du groupement religieux auquel ils appartiennent.

(2) Le directeur peut, en vue de la célébration du mariage, pour la période qu'il détermine, inscrire les ecclésiastiques :

- a) qui ne résident pas de façon permanente en Saskatchewan ou qui n'y sont pas chargés de façon régulière de fonctions pastorales;
- b) dont les noms lui ont été soumis par les autorités ecclésiastiques compétentes d'un groupement religieux et qui, selon la preuve satisfaisante produite, sont autorisés à célébrer le mariage ailleurs au Canada ou à l'étranger.

(3) Nul ne peut être inscrit en conformité avec le présent article, à moins que le directeur ne soit convaincu que le groupement religieux qui a soumis son nom est dûment constitué tant du point de vue de sa continuité que de celui des rites et des coutumes reconnus en matière de célébration du mariage, de façon à justifier, à son avis, l'inscription de ses ecclésiastiques.

1995, ch.M-4,1, art.5.

Obligations des autorités ecclésiastiques

6 Les autorités ecclésiastiques compétentes de chaque groupement religieux dont les ecclésiastiques sont autorisés à célébrer le mariage sous le régime de la présente loi:

- a) remettent au directeur une liste certifiée de ces ecclésiastiques, rédigée selon le formulaire réglementaire, cette liste étant mise à jour chaque année ou plus souvent si nécessaire;
- b) avisent le directeur du décès de chaque ecclésiastique inscrit ou de son départ de la Saskatchewan, ou du fait qu'il a, pour toute autre raison, cessé de satisfaire aux conditions qui justifiaient son inscription.

1995, ch.M-4,1, art.6.

Certificat d'inscription

7(1) Le directeur délivre un certificat d'inscription à chaque ecclésiastique inscrit sous le régime de la présente loi.

(2) Lorsque la période au cours de laquelle un ecclésiastique peut célébrer le mariage est limitée en conformité avec le paragraphe 5(2), la durée de cette période doit être indiquée dans le certificat.

1995, ch.M-4,1, art.7.

Conséquence de l'absence d'inscription

8 Un mariage n'est pas invalide du seul fait que la personne qui l'a célébré n'était pas alors inscrite en conformité avec la présente loi.

1995, ch.M-4,1, art.8.

PRÉLIMINAIRES

Présentation de la licence

9 L'ecclésiastique ou le commissaire aux mariages ne peut célébrer un mariage que si les parties lui présentent la licence que prévoit la présente loi.

1995, ch.M-4,1, art.9.

DÉLIVREURS DE LICENCES DE MARIAGE

Licences de mariage

10(1) Le ministre peut nommer des délivreurs de licences.

(2) Les licences de mariage sont rédigées selon le formulaire réglementaire.

(3) Le directeur ou son agent fournit les formulaires de licence de mariage scellés aux délivreurs de licences.

1995, ch.M-4,1, art.10.

Rapports hebdomadaires

11 Sous réserve de l'article 12, le lundi, chaque délivreur de licences transmet au directeur un rapport rédigé selon le formulaire réglementaire concernant toutes les licences qu'il a délivrées durant la semaine qui précède et indiquant les noms des parties auxquelles les licences ont été délivrées.

1995, ch.M-4,1, art.11.

Rapports spéciaux

12(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans des circonstances spéciales, soustraire un délivreur de licences à l'application de l'article 11 et lui ordonner de présenter un rapport spécial.

(2) À la demande du directeur, le délivreur de licences fait une déclaration sous serment portant sur l'utilisation des formulaires de licence qui lui ont été remis.

(3) À la demande du directeur, le délivreur de licences retourne tous les formulaires en sa possession.

1995, ch.M-4,1, art.12.

Suppléants

13(1) Le délivreur de licences qui ne peut exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit peut, avec l'approbation du directeur, nommer par écrit pour une période maximale de douze mois, un suppléant chargé de le remplacer pendant son absence.

(2) Le suppléant indique sur chaque document qu'il signe sous le régime de la présente loi qu'il est un délivreur de licences suppléant.

1995, ch.M-4,1, art.13.

Obligation de lire la licence aux parties

14(1) Le délivreur de licences lit à chacune des parties séparément le formulaire de licence afin de s'assurer que chaque partie en comprend bien le contenu.

(2) Si nécessaire, le recours à un interprète indépendant est obligatoire pour l'application du paragraphe (1).

1995, ch.M-4,1, art.14.

Serment

15 Pour l'application de la présente loi, les délivreurs de licences et les ecclésiastiques peuvent recevoir des déclarations et faire prêter serment.

1995, ch.M-4,1, art.15.

Formulaire rempli

16(1) Le délivreur de licences remplit les blancs, signe chaque licence au moment de sa délivrance et y annexe tous les documents qui lui ont été remis par les parties, sauf ceux visés au paragraphe 17(2).

(2) Il est interdit au délivreur de licences de délivrer une licence pour son propre mariage.

1995, ch.M-4,1, art.16.

Modalités de délivrance

17(1) Avant qu'une licence de mariage ne soit délivrée, les parties doivent remplir les conditions suivantes :

- a) payer les droits prescrits;
 - b) faire personnellement et indépendamment l'une de l'autre une déclaration solennelle devant le délivreur de licences selon le formulaire réglementaire; la déclaration porte au verso les empêchements au mariage que prévoit le droit canadien en raison des liens de parenté des parties, le texte étant imprimé selon le formulaire réglementaire.
- (2) La partie qui a déjà été mariée, mais dont le mariage a été dissous ou annulé en Saskatchewan ou ailleurs, doit, conformément aux exigences fixées par le directeur, fournir au délivreur de licences une preuve documentaire de cette dissolution ou annulation.
- (3) La partie qui a déjà été mariée et qui a obtenu une déclaration de présomption de décès de la Cour en conformité avec l'article 24 remet cette déclaration au délivreur de licences.
- (4) Le délivreur de licences délivre la licence demandée, sauf s'il a des raisons de croire que les exigences de la présente loi n'ont pas été respectées ou ne le seront pas, ou qu'il existe un empêchement dirimant.
- (5) Sous réserve du paragraphe (6), la licence porte la date du lendemain du jour du dépôt auprès du délivreur de licences de la déclaration solennelle rédigée selon le formulaire réglementaire. La licence entre en vigueur à cette date.
- (6) Avec l'approbation du directeur ou s'il est convaincu, à la lumière des éléments de preuve qui lui sont remis, que des circonstances exceptionnelles et urgentes le justifient, le délivreur de licences peut délivrer une licence portant la date de dépôt de la déclaration solennelle auprès de lui. La licence entre en vigueur à cette date.

1995, ch.M-4,1, art.17; 2020, c8, art.4.

Déclarations dans certaines circonstances

18(1) Si l'une des parties est incapable de faire personnellement la déclaration solennelle devant le délivreur de licences, ce dernier peut lui permettre de la faire selon le formulaire réglementaire devant un juge de paix, un commissaire aux serments ou un notaire.

- (2) La déclaration visée au paragraphe (1) doit comporter les motifs pour lesquels il est impossible à cette partie de se présenter devant le délivreur de licences.
- (3) La déclaration visée au paragraphe (1) est remise au délivreur de licences avant qu'il ne délivre la licence.

1995, ch.M-4,1, art.18.

Personne âgée de moins de 16 ans

19 Il est interdit de délivrer une licence à une partie âgée de moins de 16 ans.

2020, c 8, art.5.

Heures de délivrance

20 Il est interdit de délivrer une licence de mariage entre 22 h et 6 h, sauf si le délivreur de licences est convaincu, à la lumière des éléments de preuve qui lui sont remis, que le mariage proposé est légal et que des circonstances exceptionnelles justifient la délivrance de cette licence.

1995, ch.M-4,1, art.20.

Vice de forme

21 Un vice de forme lors de la délivrance d'une licence ne peut porter atteinte à la validité du mariage qui est célébré en vertu de celle-ci, si la licence a été obtenue de bonne foi et le mariage célébré de même.

1995, ch.M-4,1, art.21.

Validité

22 Un mariage ne peut être célébré en vertu d'une licence plus de trois mois après la date de sa délivrance.

1995, ch.M-4,1, art.22.

Documents à transmettre

23(1) L'ecclésiastique ou le commissaire aux mariages qui a célébré un mariage envoie au registraire des services de l'état civil, dans les sept jours suivant la célébration du mariage, les renseignements suivants :

- a) la déclaration de mariage prévue dans la *Loi de 2009 sur les services de l'état civil* pour enregistrer le mariage;
- b) la licence de mariage remplie et tous les documents annexés à la licence que prévoit le paragraphe 16(1).

(2) Après avoir examiné la déclaration mentionnée à l'alinéa (1)a), le registraire des services de l'état civil transmet au directeur tous les documents mentionnés à l'alinéa (1)b).

1995, ch.M-4,1, art.23; 2009, ch.V-7,21, art.119.

PRÉSUMPTION DE DÉCÈS

Ordonnance judiciaire

24(1) Pour l'application du paragraphe 17(3), la personne mariée qui prétend avoir des motifs raisonnables de croire que son conjoint est décédé peut saisir la Cour d'une requête sollicitant une ordonnance de présomption de décès, la Cour pouvant accueillir la requête si elle est convaincue de l'existence de ces motifs.

(2) Dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe (1), constitue une preuve suffisante à l'appui de la requête la preuve, que la Cour estime satisfaisante, que durant une période minimale de sept ans le conjoint a été absent de façon continue et que la partie requérante a fait des recherches raisonnables et n'a aucune raison de croire que son conjoint était vivant au cours de cette période.

1995, ch.M-4,1, art.24; 2020, c 8, art.6.

MARIAGE DE MINEURS

Consentement obligatoire

25(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), si l'une des parties à un mariage prévu est âgée de moins de 18 ans, il est obligatoire de déposer auprès du délivreur de licences, avant la délivrance de la licence, un consentement au mariage rédigé selon le formulaire réglementaire et émanant, selon le cas :

- a) des deux parents du mineur, s'ils sont tous deux vivants;
- b) du parent survivant du mineur, si l'un des parents est décédé.

(2) Le consentement d'un seul parent est suffisant dans les cas suivants :

- a) ce parent a la garde juridique du mineur, et le mariage des parents a été dissous ou les parents vivent séparés l'un de l'autre sous le régime d'un accord de séparation ou d'une séparation judiciaire;
- b) l'autre parent reçoit des services de santé mentale comme malade hospitalisé dans un hôpital ou un centre de santé mentale au sens de la loi intitulée *The Mental Health Services Act*.

(3) Le consentement d'un seul parent est suffisant lorsque le mineur vivait avec ce parent pendant une période minimale d'un an immédiatement avant la date du mariage prévu du mineur et que les conditions suivantes sont réunies :

- a) le mariage des parents n'a pas été dissous, mais ceux-ci vivaient séparés l'un de l'autre durant cette période, sans accord de séparation ou séparation judiciaire;
- b) les parents n'ont, en aucun moment, vécu ensemble maritalement durant cette période;
- c) le parent qui n'avait pas la garde juridique du mineur n'a nullement contribué à l'entretien de l'autre parent ou du mineur durant cette période;
- d) le parent qui donne le consentement dépose avec le consentement rédigé selon le formulaire réglementaire une déclaration rédigée selon le formulaire réglementaire.

(4) Si l'une des parties au mariage prévu est mineure et si ses deux parents sont décédés ou que l'un d'eux est décédé et l'autre reçoit des services de santé mentale comme malade hospitalisé dans un hôpital ou un centre de santé mentale au sens de la loi intitulée *The Mental Health Services Act*, il est obligatoire de déposer auprès du délivreur de licences, avant la délivrance de la licence, un consentement au mariage rédigé selon le formulaire réglementaire et émanant, selon le cas :

- a) d'un tuteur légal du mineur;
- b) du tuteur reconnu qui a :
 - (i) soit élevé le mineur,
 - (ii) soit pourvu à l'entretien du mineur pendant une période de 3 ans avant la date du mariage prévu.

(5) Si l'une des parties au mariage prévu est mineure et qu'elle a été confiée au ministre des Services sociaux sous le régime de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*, il est obligatoire de déposer auprès du délivreur de licences, avant la délivrance de la licence, un consentement au mariage rédigé selon le formulaire réglementaire et émanant d'un directeur au sens de cette loi-là.

(6) Les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) une veuve ou un veuf;
- b) une personne qui était mariée, mais dont le mariage a été dissous.

(7) Sous réserve de l'article 26, le consentement requis au présent article est une condition préalable à la validité du mariage, sauf dans les cas suivants :

- a) le mariage a été consommé;
- b) les parties ont vécu ensemble maritalement après la cérémonie.

2020, c8, art.7.

Pouvoir de dispense du tribunal

26(1) La personne âgée de moins de 18 ans qui est incapable d'obtenir le consentement visé à l'article 25 peut demander à un juge de la Cour ou de la Cour provinciale de la Saskatchewan de lui accorder une ordonnance de dispense; le juge peut, à son appréciation, rendre l'ordonnance de dispense.

(2) Après que le juge a rendu l'ordonnance prévue au paragraphe (1), la licence peut être délivrée et le mariage célébré.

1995, ch.M-4,1, art.26; 2020, c8, art.8.

MARIAGE DES DOUKHOBORS

Mariage en conformité avec les rites des doukhobors

27(1) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher les doukhobors de célébrer un mariage en conformité avec les rites et cérémonies de leur religion ou croyance, lorsque l'une des parties est doukhobor.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'accorder une dispense de l'obligation d'obtenir une licence avant la célébration du mariage.

(3) Les deux parties au mariage signent la licence.

(4) Immédiatement après le mariage, l'une des parties le note par écrit en procédant ainsi :

a) elle inscrit les données du mariage dans un formulaire de déclaration de mariage obtenu du registraire des services de l'état civil;

b) elle signe la déclaration de mariage et obtient les signatures de l'autre partie au mariage et de deux témoins au mariage qui sont âgés d'au moins 18 ans.

(5) Dans les sept jours qui suivent le mariage, l'une ou l'autre partie au mariage dépose auprès du registraire des services de l'état civil :

a) la déclaration de mariage remplie en conformité avec le paragraphe (4);

b) la licence de mariage signée par les deux parties ainsi que tous autres documents annexés à la licence.

(6) Le registraire des services de l'état civil :

a) prend les mesures prévues par la *Loi de 2009 sur les services de l'état civil* à l'égard de toute déclaration de mariage déposée en application du paragraphe (5);

b) envoie au directeur la licence et tous autres documents annexés à la licence.

1995, ch.M-4,1, art.27; 2009, ch.V-7,21, art.119.

MARIAGE CIVIL

Commissaires aux mariages

28(1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut nommer, pour chaque district de la Saskatchewan, des personnes appelées commissaires aux mariages.

(2) Pour l'application de la présente loi, les commissaires aux mariages sont autorisés à recevoir des déclarations solennelles.

1995, ch.M-4,1, art.28.

Honoraires

29 Tout commissaire aux mariages a droit aux honoraires convenus entre lui et les parties à la cérémonie du mariage.

2020, c 8, art.9.

Pouvoirs des commissaires aux mariages

30 Les pouvoirs des commissaires aux mariages en matière de célébration de mariages peuvent être limités aux cas où l'une ou les deux parties qui se proposent de contracter mariage appartiennent à une certaine croyance ou nationalité; ils peuvent aussi être applicables à tous les cas où l'une des parties s'oppose à ce que son mariage soit célébré par l'une des personnes mentionnées aux alinéas 3a), b), c) et d).

1995, ch.M-4,1, art.30.

Célébration par un commissaire aux mariages

31 Le mariage célébré par un commissaire aux mariages peut l'être à son bureau ou à tout autre endroit qu'il désigne, mais en suivant sans y déroger la procédure suivante:

- a) le mariage est célébré en public en présence de témoins répondant aux critères établis à l'article 37;
- b) en présence du commissaire aux mariages et des témoins, chacune des parties déclare: «Je déclare solennellement que moi, A.B., je ne connais aucun empêchement dirimant à mon mariage avec C.D.»; chacune des parties dit à l'autre : «Je demande aux personnes qui sont ici présentes d'être témoins que moi, A.B. je te prends C.D. comme légitime époux (épouse)»; le commissaire aux mariages dit ensuite : «En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la *Loi de 1995 sur le mariage*, moi, E.F., je vous déclare, A.B. et C.D., mari et femme».

1995, ch.M-4,1, art.31.

VALIDITÉ DE CERTAINS MARIAGES

Déclaration de nullité

32(1) Dans une action intentée par la personne qui, au moment de la cérémonie, était mineure, la Cour peut déclarer un mariage nul si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le mariage a été célébré entre deux personnes dont l'une est mineure sans que le consentement prévu par la présente loi n'ait été donné;
 - b) le mariage n'a pas été consommé;
 - c) les parties n'ont pas, après la cérémonie, vécu ensemble maritalement.
- (2) La Cour ne peut déclarer le mariage nul si les parties ont eu des rapports sexuels avant la cérémonie.
- (3) Une déclaration de nullité de mariage ne peut être faite qu'après un procès.

1995, ch.M-4,1, art.32; 2020, c8, art.10.

Compétence judiciaire quant à la validité du consentement

32.1(1) Dans une action intentée par une des personnes énumérées au paragraphe (2), la Cour peut déclarer un mariage nul si elle constate que l'une des parties n'a pas fourni de consentement valide à la conclusion du contrat de mariage.

(2) Sous réserve des règlements, l'action mentionnée au paragraphe (1) peut être intentée :

- a) par une des parties au mariage;
- b) par un membre de la famille de l'une des parties au mariage;
- c) par une autre personne qui a des liens personnels étroits avec l'une des parties au mariage;
- d) par le tuteur et curateur public agissant à titre de tuteur à la personne, de tuteur aux biens ou d'administrateur de l'une des parties au mariage en vertu de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*.

(3) Une déclaration de nullité de mariage par la Cour ne peut être faite qu'après un procès.

2020, c 8, art.11.

Mode de preuve

33(1) Lors du procès prévu aux articles 32 ou 32.1, la preuve est recueillie oralement en public.

(2) Le paragraphe (1) ne porte pas atteinte à la possibilité de recueillir les dépositions des témoins qui résident à l'extérieur de la Saskatchewan ou de témoins interrogés *de bene esse* lorsque, selon la pratique de la Cour, des déspositions de cette nature peuvent être lues en preuve.

1995, ch.M-4,1, art.33; 2020, c 8, art.12.

Interrogatoire des parties

34 Lors du procès prévu aux articles 32 ou 32.1, la Cour peut exiger que l'une ou l'autre partie, ou les deux parties, soient interrogées devant la Cour à l'égard des questions en litige.

2020, c 8, art.13.

Mariages célébrés avant le 1^{er} juillet 1933

35(1) Tous les mariages célébrés en Saskatchewan avant le 1^{er} juillet 1933 entre des personnes qui avaient la capacité légale de se marier sont réputés avoir été et être des mariages valides dans la mesure où ils touchent les droits civils des parties et de leurs enfants en Saskatchewan et à l'égard de toute question qui relève de la compétence de la Saskatchewan, même si certaines des formalités prévues par la loi n'ont pas été respectées, si les conditions suivantes sont remplies:

- a) les parties ont vécu ensemble maritalement après le mariage;
- b) la validité du mariage n'a pas été mise en question dans une poursuite ou action avant le 1^{er} juillet 1933.

(2) Les enfants nés d'un mariage dont la célébration est validée par le présent article sont à toutes fins réputés légitimes à compter de leur naissance; toutefois, le présent article ne porte pas atteinte aux droits, titres ou intérêts fonciers qui ont été dévolus à une personne avant le 1^{er} juillet 1933.

1995, ch.M-4,1, art.35; 2020, c8, art.14.

Cérémonie religieuse

36(1) Les personnes qui se marient sous le régime de la présente loi peuvent, si elles le souhaitent, faire procéder à une seconde cérémonie à des fins religieuses.

(2) La cérémonie religieuse s'ajoute à celle qui est prévue par la présente loi, ne la remplace pas et ne peut être enregistrée à titre de mariage.

1995, ch.M-4,1, art.36.

INTERDICTIONS

Témoins

37 Il est interdit aux ecclésiastiques et aux commissaires aux mariages de célébrer un mariage sans que ne soient présents au moins deux témoins dignes de foi âgés de 18 ans ou plus.

1995, ch.M-4,1, art.37.

Interdiction

38(1) Il est interdit à l'ecclésiastique ou au commissaire aux mariages qui est aussi un délivreur de licences de célébrer le mariage à l'égard duquel il a lui-même délivré une licence de mariage.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'ecclésiastique ou au commissaire aux mariages qui résident dans la partie de la Saskatchewan située au nord de la ligne suivante: à partir de la frontière est de la Saskatchewan, de là vers l'ouest le long de la limite nord du 55^e canton jusqu'au troisième méridien, de là vers le nord le long de ce méridien jusqu'à l'intersection du méridien et de la limite nord du 62^e canton, de là vers l'ouest jusqu'à la frontière ouest de la Saskatchewan.

(3) Le paragraphe (2) peut être abrogé par proclamation.

1995, ch.M-4,1, art.38.

Signature du directeur

39(1) Dans le cas où la signature du directeur est obligatoire pour l'application de la présente loi, cette signature peut être écrite, gravée, lithographiée ou reproduite par tout autre moyen mécanique.

(2) Les documents délivrés en conformité avec la présente loi sous la signature du directeur sont valides, même si celui-ci a cessé d'exercer ses fonctions avant leur délivrance.

1995, ch.M-4,1, art.39.

Alcool ou drogues

40 Il est interdit aux délivreurs de licences, aux ecclésiastiques et aux commissaires aux mariages de délivrer une licence ou de célébrer un mariage lorsqu'ils savent ou ont des raisons de croire que le jugement de l'une des parties qui se proposent de contracter mariage est affaibli par l'alcool ou des drogues.

1995, ch.M-4,1, art.40.

Heures de célébration

41 Il est interdit aux ecclésiastiques et aux commissaires aux mariages de célébrer un mariage entre 22 h et 6 h, sauf s'ils sont convaincus, à la lumière des éléments de preuve qui leur sont remis, que le mariage proposé est légal et que des circonstances exceptionnelles en justifient la célébration à ce moment.

1995, ch.M-4,1, art.41.

Présence d'un interprète

42 Il est interdit aux ecclésiastiques et aux commissaires aux mariages de célébrer un mariage dans une langue que ne parlent pas les parties ou l'une d'elle, sauf si un interprète indépendant est présent afin de traduire clairement le sens de la cérémonie à l'intention des parties.

1995, ch.M-4,1, art.42.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Enregistrement et certificats

43(1) Les personnes autorisées par la présente loi à célébrer le mariage enregistrent chaque mariage qu'elles célèbrent en conformité avec la *Loi de 2009 sur les services de l'état civil*.

(2) À la fin de la cérémonie du mariage, l'ecclésiastique ou le commissaire aux mariages célébrant remet aux parties un certificat de mariage.

1995, ch.M-4,1, art.43; 2009, ch.V-7,21, art.119.

Immunité du célébrant

44(1) L'ecclésiastique ou le commissaire aux mariages qui célèbre un mariage après la délivrance d'une licence sous le régime de la présente loi ne peut être poursuivi, notamment en dommages-intérêts, en raison de l'existence d'un empêchement dirimant, sauf si, au moment de la célébration, il connaissait l'empêchement.

(2) L'ecclésiastique qui, avant le 1^{er} octobre 1992, a célébré un mariage après la publication des bans concernant le mariage ne peut être poursuivi, notamment en dommages-intérêts, en raison de l'existence d'un empêchement dirimant, sauf si, au moment de la célébration, il connaissait l'empêchement.

1995, ch.M-4,1, art.44.

RÈGLEMENTS

Règlements

45 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) prévoir les formulaires nécessaires à l'application de la présente loi;
- b) **Abrogé.** 2020, c8, art.15.
- c) fixer la somme que doit payer au directeur le délivreur de licences pour chaque formulaire de licence;
- d) déterminer les délais dans lesquels la somme mentionnée à l'alinéa c) doit être payée ainsi que son mode de paiement;
- e) fixer les droits que le délivreur de licences est habilité à percevoir de chaque personne qui demande une licence;
- f) réglementer l'introduction d'actions pour l'application de l'article 32.1.

1995, ch.M-4,1, art.45; 2020, c8, art.15.

INFRACTIONS

Délivres de licences

46 Un délivreur de licences ne peut:

- a) délivrer illégalement une licence;
- b) délivrer une licence sans avoir obtenu au préalable tous les documents exigés par la présente loi;
- c) délivrer une licence lorsque l'une des parties est sous l'influence de l'alcool ou de drogues;
- d) négliger de présenter tout rapport dans le délai prévu par la présente loi;
- e) contrevenir ou faire défaut de se conformer aux règlements d'application de la présente loi;
- f) négliger ou refuser de s'acquitter des obligations que lui impose la présente loi.

(2) Tout le délivreur de licences qui contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cent dollars.

1995, ch.M-4,1, art.46.

Violation de la présente loi

47 Toute personne qui célèbre un mariage en violation de la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq cents dollars pour chaque contravention.

1995, ch.M-4,1, art.47.

Célébration illégale

48 Toute personne qui a cessé d'être ecclésiastique ou commissaire aux mariages autorisé à célébrer le mariage par surte de destitution de son ministère ou de renvoi de son poste s'engage à célébrer un mariage par la suite commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinq cents dollars ou d'un emprisonnement maximal de douze mois.

1995, ch.M-4,1, art.48.

Fausse déclaration

49 Quiconque fait ou fait faire sciemment une fausse déclaration concernant les renseignements qui doivent, sous le régime de la présente loi, être inscrits ou mentionnés dans un rapport commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de cinquante dollars.

1995, ch.M-4,1, art.49.

Peine générale

50 Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi pour laquelle aucune autre peine n'est prévue commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de vingt dollars.

1995, ch.M-4,1, art.50.

Prescription

51 Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration.

1995, ch.M-4,1, art.51.

Consentement du procureur général

52 Les poursuites pour infraction à la présente loi ne peuvent être intentées sans le consentement du procureur général.

1995, ch.M-4,1, art.52.

Abrogation

53 Est abrogée la loi intitulée *The Marriage Act*.

1995, ch.M-4,1, art.53.

